



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2023/06-0127
---	--

SERVICE EMETTEUR Pôle : Développement du territoire Service : Développement économique et enseignement supérieur	OBJET : Cession d'un terrain à la SARL CARRELEUR VITOR LEITE- Parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) <hr/> Nomenclature Acte : 3.2.2.1 – Population supérieure à 2000 hab
---	--

Le Président de Mont de Marsan Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n°2020-07-0092 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué certaines attributions au Président, l'autorisant notamment à décider de toute cession de terrains pour le prix inférieur, égal ou supérieur à celui déterminé par France Domaines, en vertu de l'article L.5211-37 du CGCT, lorsque la valeur du bien telle qu'arrêtée par France Domaines est inférieur ou égale à 100 000 €,

Vu la délibération n° 012-091 du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2012, fixant le prix de cession des terrains du parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot) à 25 € HT/m²,

Vu l'avis de la commission « Développement économique, tourisme et enseignement supérieur » en date du 15 juin 2023,

Considérant le projet de la SARL CARRELEUR VITOR LEITE,

Décide de céder le lot cadastré AK 448, d'une superficie de 1 890 m², sis parc d'activités de Mamoura (extension Hapchot), commune de Saint-Avit (40090), à la SARL CARRELEUR VITOR LEITE représentée par M. VITOR LEITE, au prix de 25 € HT/m², soit 47 250 € HT, TVA en sus,

Précise qu'une promesse de vente d'une durée d'un an sera proposée dans ce sens à la SARL CARRELEUR VITOR LEITE,

Précise que la rédaction de l'acte authentique de vente et l'ensemble des formalités requises à cet effet sont confiés à l'étude notariale de Maître GINESTA à Mont de Marsan et que tous les frais et droits se rapportant à cette cession, frais notariés et de géomètre-expert, sont à la charge de l'acquéreur.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 040-244000808-20230629-2023_06_0127-AU



Fait à Mont de Marsan, le 29 juin 2023.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).